



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Domaine public et domaine privé

Question écrite n° 1881

Texte de la question

En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question no 42140 déposée sous la précédente législature, M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si le maire peut passer un acte en la forme administrative (art. 98-IV de la loi no 82-213 du 2 mars 1982 modifiée), à l'occasion de l'échange d'un terrain entre la commune et un administré.

Texte de la réponse

L'article 98-IV de la loi no 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions habilite les maires des communes des départements d'Alsace-Moselle à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au livre foncier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative par la collectivité. L'échange, régi par les articles 1702 et suivants du code civil, est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. L'échange de terrains entre une commune et un administré concerne les droits réels immobiliers des parties au sens de l'article 98 IV précité. L'acte est soumis à la formalité de la publicité foncière conformément aux dispositions de l'article 38 a) de la loi du 1er juin 1924 applicable dans les trois départements de l'Est. Il peut donc faire l'objet d'un acte passé en la forme administrative.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1881

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1553

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2251